

- c) la preuve n'a pas été faite à la satisfaction de ces autorités que la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ou ses ressortissants en possèdent une part substantielle et la contrôlent effectivement;
 - d) l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter les normes établies aux articles VII et VIII du présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures pour prévenir une violation des lois et des règlements visés ci-dessus, ou que la sécurité et la protection exigent de prendre des mesures immédiates en vertu du présent article, de l'article VII ou de l'article VIII, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultation avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'article XX du présent Accord.

ARTICLE VI

Application des lois

- 1. Lorsqu'elles entrent sur le territoire de l'autre Partie contractante, y séjournent ou en sortent, les entreprises de transport aérien désignées se conforment aux lois, règlements et procédures de l'autre Partie contractante, régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et le départ d'aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs.
- 2. Lorsqu'elles entrent, transitent, séjournent ou sortent du territoire de l'autre Partie contractante, les entreprises de transport aérien désignées, les équipages, les passagers ou les personnes agissant en leur nom, le courrier et les marchandises, satisfont aux lois et aux règlements de l'autre Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le congé, le transit, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine.
- 3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services semblables, aucune des Parties contractantes n'accorde de préférence à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à celles de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

- 1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats brevets et licences aient été délivrés et validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences décernés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.